

Par e-mail
(anne.feidt@finma.ch)

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers FINMA
Madame Anne Feidt
Laupenstrasse 27
3003 Berne

Genève, le 26 mars 2024

Projet de nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature »

Madame,

Dans le cadre de l'audition ouverte le 1^{er} février 2024, l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) souhaite prendre position à propos du projet de nouvelle circulaire « Risques financiers liés à la nature ». Nous vous prions de trouver ci-après nos remarques et nous soutenons au surplus la prise de position de l'Association Suisse des Banquiers.

L'ABPS a de grandes réserves quant à cette circulaire qui intervient trop tôt, alors que les critères scientifiques de mesure des risques naturels ne sont pas établis, que les entreprises ne fournissent aucune donnée relative à ceux-ci et que les autres places financières n'ont pas encore mis en œuvre les standards internationaux. Ce n'est que lorsque ces conditions seront remplies que la FINMA pourra émettre une ordonnance qui précise les risques naturels que les banques devraient surveiller.

De manière générale, l'ABPS soutient la pratique de la FINMA, fondée sur des principes et respectueuse de la proportionnalité. Ce n'est malheureusement pas le cas du projet de circulaire cité sous rubrique, qui est trop vaste, trop détaillé et beaucoup trop complexe. L'analyse par scénarios qui est demandée semble n'avoir aucune limite. Faute de désignation claire des principaux risques naturels, les réviseurs n'auront pas non plus de limite dans leurs critères d'évaluation.

L'ABPS approuve le fait de s'appuyer sur des standards internationaux, mais le projet de circulaire va parfois au-delà des principes de Bâle, par exemple en exigeant la double matérialité, ou ignore le contenu, la structure et la terminologie des Recommandations de la Task force on Nature-related Financial Disclosures (TNFD).

Les bases légales citées à l'appui du projet de circulaire sont trop générales pour justifier celle-ci. Les principes du Comité de Bâle ne sont pas directement applicables et doivent d'abord être transposés dans une loi suisse. En outre, vu la portée matérielle et juridique des nouvelles prescriptions, la FINMA devrait émettre une ordonnance et non une simple circulaire, conformément à l'article 5 OFINMA. Enfin, l'interaction avec la Circulaire 2016/1 « Publication – banques » devrait être précisée, tout comme avec les obligations de transparence sur les questions non financières découlant des articles 964a ss CO.



Les données nécessaires aux analyses requises ne sont en outre pas encore disponibles ; les critères à évaluer et la façon de les mesurer ne sont même pas établis scientifiquement, et il ne revient pas aux banques de les créer. Les banques devront s'appuyer sur les données relatives à la biodiversité des entreprises dans lesquelles elles investissent, or celles-ci ne les publieront pas avant plusieurs années (par exemple seulement dès 2030 dans l'Union européenne, selon CSRD et ESRS 4).

En prévoyant une entrée en vigueur en 2025 et des délais transitoires d'un ou deux ans seulement, la FINMA ferait faire cavalier seul à la Suisse. Faute de données comparables, les banques suisses seraient rapidement accusées d'écoblanchiment. Il serait beaucoup plus raisonnable de faire entrer en vigueur ces nouvelles obligations en même temps que les autres places financières internationales, et avec les mêmes exigences.

Pour répondre à la première question posée à la dernière page du rapport explicatif, les délais transitoires proposés sont trop courts pour intégrer les nouvelles données dans les systèmes bancaires et procéder aux analyses demandées. Une fois encore, il ne sera possible de le faire correctement qu'une fois que les données des entreprises seront aussi disponibles.

S'agissant de la deuxième question, les groupes suisses devraient aussi pouvoir appliquer des standards reconnus équivalents (p. ex. européens ou américains) pour avoir un reporting uniforme au sein de tout le groupe (principe de « substituted compliance »).

Afin de tenir compte des critiques mentionnées ci-dessus, nous proposons un abandon de cette circulaire et son report dans une ordonnance de la FINMA en temps utile. Une telle ordonnance devra se concentrer sur une mise en œuvre adéquate des principes du Comité de Bâle, en tenant compte de l'avancement et du contenu des travaux dans les places financières comparables (« Geleitzugverfahren »). Les exigences devront être davantage précisées et différenciées selon la taille et le modèle d'affaires des établissements (proportionnalité). L'ABPS se tient volontiers à disposition pour participer à l'élaboration d'une telle ordonnance.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo
Directeur

Jan Bumann
Directeur adjoint